

Délibération n° 2019-003-140 du 13 mars 2019

Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence

Le conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6123-10, L. 6123-13 et L. 6332-14,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Après en avoir délibéré le 13 mars 2019,

Décide :

Exposé des Motifs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prendront financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France Compétences doit émettre des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Le décret du 28 décembre 2018 précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de leur périmètre pour le 1er février 2019 (transmission aux OPCO au plus tard le 1er février 2019).

L'OPCO de la branche habillement succursaliste a transmis à France compétences, au cours du mois de février, les niveaux annuels de prise en charge des contrats d'apprentissage que cette dernière a définis pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ.

La méthodologie utilisée pour l'émission des recommandations se fonde sur les données remontées par les branches et consolidées par les OPCO. Elle consiste à comparer les valeurs remontées par la branche pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle aux valeurs globales remontées par l'ensemble des branches sur le diplôme ou titre à finalité professionnelle considéré afin de définir une valeur de référence permettant la convergence des niveaux de prise en charge, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche habillement succursaliste, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage qui seront signés à compter du 1er janvier 2020, excepté les contrats d'apprentissage signés hors convention régionale qui seront pris en charge par l'OPCO à partir de 2019.

Article 2

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP Habillement succursaliste dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 13 mars 2019

Le Président du conseil d'administration,
Jérôme TIXIER



Annexe : Recommandations de France compétences

Recommandations de France compétences à la Branche habillement succursaliste

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP Habillement succursaliste pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

IDCC concernés : 675

| Libellé CPNE | Code de la formation | Libellé de la formation | Niveau de prise en charge défini par la branche | Niveau de prise en charge de référence recommandé | *Niveau de prise en charge minimum toléré | *Niveau de prise en charge maximum toléré |
|----------------------------------|----------------------|--|---|---|---|---|
| CPNEFP Habillement succursaliste | 13531524 | GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | 5683 | 6500 | 5967 | 8500 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 16531216 | PROGRAMME GRANDE ECOLE DE L'ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE BREST | 19281 | 10600 | 8500 | 12603 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 25031279 | METIERS DU MARKETING OPERATIONNEL (LP LORRAINE) | 3709 | 6000 | 3868 | 7482 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 25031280 | MANAGEMENT DES ACTIVITES COMMERCIALES (LP BRETAGNE SUD) | 6047 | 7750 | 6235 | 9032 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 25032020 | METIERS DE L'INFORMATIQUE : CONCEPTION, DEVELOPPEMENT ET TEST DE LOGICIELS (LP STRASBOURG) | 2863 | 7463 | 4832 | 10000 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 26031403 | COMPTABILITE ET GESTION (DIPLÔME DE) (DCG) | 7719 | 7000 | 6203 | 7596 |



| Libellé CPNE | Code de la formation | Libellé de la formation | Niveau de prise en charge défini par la branche | Niveau de prise en charge de référence recommandé | *Niveau de prise en charge minimum toléré | *Niveau de prise en charge maximum toléré |
|----------------------------------|----------------------|---|---|---|---|---|
| CPNEFP Habillement succursaliste | 32032610 | SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS OPTION A SOLUTIONS D'INFRASTRUCTURE, SYSTEMES ET RESEAUX (BTS) | 9604 | 8025 | 7500 | 9238 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 45033404 | GOUVERNANTE (BP) | 5500 | 11500 | 8500 | 11845 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 26C3120J | RESPONSABLE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL (OPTION BANQUE ASSURANCE) (CCI FRANCE RESEAU NEGOVENTIS) | 10487 | 7910 | 7199 | 8264 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 36C3120G | ATTACHE(E) COMMERCIAL(E) (CCI FRANCE - RESEAU NEGOVENTIS) | 10348 | 8400 | 7327 | 10000 |
| CPNEFP Habillement succursaliste | 36X31203 | CHARGE(E) DE CLIENTELE (CIEFA RHONE ALPES) | 11000 | 9500 | 7900 | 10488 |

*Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés